

Référence : *R. c. Caporal R. T. Crowe, 2005CM36*

Dossier : S200536

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
NOUVELLE-ÉCOSSE
BASE DES FORCES CANADIENNES HALIFAX**

Date : 17 avril 2005

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DU COLONEL K. S. CARTER, J. M.

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

LE CAPORAL R. T. CROWE

(Accusé)

SENTENCE

(Prononcée de vive voix)

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Caporal Crowe, après avoir accepté et consigné votre plaidoyer de culpabilité relativement aux accusations n^{os} 1, 2 et 3 apparaissant à l'acte d'accusation, la cour vous déclare coupable de ces infractions. Après avoir accepté et consigné votre plaidoyer de culpabilité relativement à l'accusation n^o 4 apparaissant à l'acte d'accusation, mais après avoir constaté que la preuve établit que les détails de l'accusation comportent une erreur, la cour, en application des dispositions de l'article 138 de la *Loi sur le Défense nationale*, vous déclare coupable de l'infraction visée par l'accusation n^o 4, sous réserve d'un verdict annoté portant que l'absence sans permission a pris fin le 15 décembre 2004. Après avoir accepté et consigné votre plaidoyer de culpabilité relativement aux accusations n^{os} 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 apparaissant à l'acte d'accusation, la cour vous déclare coupable de ces infractions.

[2] Après avoir accepté et consigné votre plaidoyer de culpabilité relativement aux accusations n^{os} 16, 17, 18, 19, 20 et 21 apparaissant à l'acte d'accusation, mais après avoir constaté que la preuve établit que, même si ces

accusations ont été correctement portées sous le régime de l'article 101.1 de la *Loi sur le Défense nationale*, les détails des accusations font incorrectement référence à une omission de vous conformer à une condition plutôt qu'à une omission de vous conformer à une promesse, la cour, en application des dispositions de l'article 138 de la *Loi sur le Défense nationale*, vous déclare coupable des infractions visées par les accusations n^{os} 16, 17, 18, 19, 20 et 21, sous réserve d'un verdict annoté portant qu'il y a eu omission de vous conformer à une condition d'une promesse remise sous le régime de la section 3 et non une omission de vous conformer à une condition imposée sous le régime de la section 3.

[3] Permettez-moi d'abord d'expliquer pourquoi la cour n'acceptera pas la recommandation conjointe faite par les avocats. Comme elle l'a expliqué plus tôt, la cour prend les recommandations des avocats très au sérieux, et ceux-ci en l'espèce ont recommandé une peine de 17 jours d'emprisonnement assortis d'une sévère réprimande. Essentiellement, les avocats ont fait valoir que des infractions de cette nature justifiaient un emprisonnement d'environ 45 jours, mais qu'en raison de l'emprisonnement avant la tenue du procès, la peine devait être réduite à 17 jours d'emprisonnement et à une sévère réprimande, et que l'emprisonnement devrait être suspendu.

[4] La cour a fait connaître ses préoccupations et a demandé de nouvelles recommandations. Sa première préoccupation était que l'emprisonnement n'était pas dans l'intérêt public, en l'espèce, étant donné la preuve relative à une libération et celle relative à la possibilité de traitements médicaux ou de réadaptation dans la région d'Halifax. Deuxièmement, le fait que le sursis n'avait pas été justifié; troisièmement, que le sursis ne servirait pas les fins de la dissuasion générale; et enfin, que la peine envisagée par la cour servirait mieux, à ses yeux, les fins de la dissuasion générale. La cour a demandé des observations sur toutes ces questions.

[5] Les observations de la poursuite étaient plutôt mixtes, dans la mesure où elle a indiqué que selon elle, les traitements médicaux et de réadaptation pouvaient être dispensés efficacement à Edmonton, et qu'il n'y avait pas de raisons sociales ou familiales qui vous retenaient dans la région d'Halifax. Toutefois, la poursuite a répété que le sursis était justifié pour faciliter le traitement à Halifax, ce qui était dans l'intérêt public. La poursuite s'est dite d'avis que même si la peine envisagée par la cour était moindre, elle aurait des conséquences plus lourdes que la peine d'emprisonnement avec sursis, et elle a plaidé que la dissuasion générale découlant d'une rétrogradation serait minimisée par le fait que vous ne serviez pas dans votre unité et que vous seriez vraisemblablement bientôt libéré des Forces canadiennes.

[6] L'avocat de la défense a indiqué qu'il était d'accord avec la poursuite, même si la cour ne considère pas que cela signifie qu'il convenait qu'Edmonton pouvait offrir des services médicaux et de réadaptation convenables. Votre avocat a souligné que la peine devrait être la peine la moins lourde requise pour rétablir la discipline, et il

a indiqué que, puisque vous étiez sur le point d'être libéré, la peine envisagée par la cour était à ses yeux plus sévère que la peine requise aux fins de la dissuasion générale et plus lourde que celle infligée dans d'autres affaires d'absence sans permission, comme celle du lieutenant-colonel Popowych, même si la cour dirait que dans cette affaire, elle comprend qu'il n'y avait pas eu une série d'absences sans permission, mais plutôt une longue période d'absence sans permission immédiatement avant la date de libération.

[7] Votre avocat n'a pas fourni de jurisprudence devant les tribunaux civils pour un manquement à une condition de la détention avant jugement qui permettrait à la cour de faire une analogie. Votre avocat a plaidé à nouveau que le sursis serait approprié parce que les 54 jours de conformité démontraient que vous pouviez et vouliez, du moins pour un certain temps, vous conformer aux conditions qui vous avaient été imposées. Aussi, parce que le sursis vous laisserait plus d'argent pouvant faire l'objet d'une saisie-arrêt à la suite d'une ordonnance judiciaire.

[8] Votre avocat a aussi plaidé qu'une des raisons justifiant le sursis était que vous vous étiez livré aux autorités. La cour a très attentivement examiné toute la preuve dont elle était saisie, et de fait, selon le sommaire des circonstances, vous vous êtes livré aux autorités policières civiles pour un mandat d'amener civil en instance, après quoi la police civile vous a remis entre les mains des autorités militaires.

[9] Votre avocat a aussi plaidé qu'essentiellement, la règle du deux pour un qui prévaut pour la détention avant jugement devrait s'appliquer, et il a indiqué, au sujet de l'établissement à Halifax où vous avez purgé cette détention, que vous vous trouviez dans une petite cellule, que vous deviez être escorté pour vos repas et aux toilettes, et que vous étiez amené dans espace extérieur restreint entouré de hauts murs pour votre période quotidienne d'exercice. De plus, il a indiqué que les conditions de cette détention étaient telles que de nombreuses personnes dans votre communauté étaient au courant; c'est-à-dire que la cour devrait comprendre que c'était comme dans une petite ville où un peu tout le monde est au courant de ce qui se passe.

[10] Votre avocat a aussi indiqué que selon lui, la peine envisagée par la cour visait davantage la dissuasion spécifique que la dissuasion générale, et qu'elle était cumulativement disproportionnée. La cour a tenu compte de ces observations et dirait que dans cette affaire particulière, elle acceptera le principe selon lequel deux jours de détention après le procès devraient valoir pour chaque jour de détention avant jugement, même si elle soulignera ici qu'il ne s'agissait pas d'une seule période de détention avant jugement, mais en fait, le résultat de cinq arrestations, cinq périodes de détention suivies de quatre mises en liberté subséquentes.

[11] La cour ne peut accepter que le sursis soit justifié. Essentiellement, il est clair que les services médicaux et de réadaptation peuvent être rendus disponibles, tant à

Edmonton qu'à Halifax, pendant votre détention. Et la cour n'a rien constaté qui indiquerait que le sursis est critique au regard des autres obligations que vous pourriez avoir.

[12] La cour a examiné très soigneusement les arguments de la poursuite et de la défense concernant l'effet cumulatif des peines qui sont moindres dans l'échelle des peines que l'emprisonnement, et aussi moins lourdes dans au moins un cas que la sentence d'une sévère réprimande, et la cour dirait que cela l'a fait réfléchir sur la nature cumulative de ces peines.

[13] Il est peut-être un peu difficile de comprendre qu'à l'occasion, moins la cour a de faits, plus elle doit tenir compte des circonstances. Il est clair que dans cette affaire en particulier, la décision sur la peine est importante au plan de la liberté, même si elle l'est peut-être moins pour votre carrière, caporal Crowe. Et la cour a pris le temps d'examiner toute la preuve dont elle était saisie et de tirer des conclusions uniquement à partir de ces faits.

[14] La cour, en déterminant la peine appropriée dans cette affaire, a examiné un certain nombre de choses, notamment les principes généraux de la détermination de la peine, que l'on trouve dans des affaires, civiles et militaires, portant sur des infractions et des circonstances de nature similaire ou qui paraissent similaires. Elle a aussi examiné la nature des infractions pour lesquelles vous avez plaidé coupable, vos antécédents, les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes qui ont été dévoilées, l'exposé des faits ainsi que toute la preuve documentaire produite par les avocats.

[15] La cour a aussi très attentivement examiné les observations formulées par les avocats, et le fait qu'elle n'accepte pas leur recommandation commune ne signifie pas qu'elle n'a pas été fortement influencée par les questions qu'ils ont soulevées dans leurs observations. Étant donné la nature des accusations et l'étape où vous en êtes dans votre carrière au sein des Forces canadiennes, la cour a pris le temps de s'arrêter et de revoir la nature fondamentale du processus de détermination de la peine.

[16] L'objet fondamental de la détermination des peines est de favoriser la protection de la société, comme la Cour suprême du Canada l'a indiqué dans l'arrêt *R. c. Lyons* 2 R.C.S. 309 à la page 329. La protection de la société sera favorisée si à la fois l'imposition — sera favorisée si l'imposition de sanctions légales permettent de dissuader à la fois les contrevenants condamnés de récidiver et ceux qui n'ont pas encore commis d'infraction de les imiter. Les sentences justes favorisent le respect de la loi ce qui augmente la protection de la société.

[17] Une peine ne doit être ni trop sévère, c'est-à-dire fondée sur la vengeance, ni trop légère, fondée sur une sympathie mal placée. Les principes généraux de détermination de la peine, appliqués tant par les tribunaux militaires que par les tribunaux criminels civils au Canada, sont fondés sur cet objet fondamental, c'est-à-dire, protéger le public, et le public comprend, dans le contexte d'une cour martiale, les Forces canadiennes et chacun de leurs membres, contre les actes illégaux et leurs conséquences.

[18] Les principes généraux utilisés pour y parvenir incluent le principe de la dissuasion, soit la dissuasion spécifique pour dissuader l'individu, et la dissuasion générale pour dissuader les autres qui, dans des circonstances similaires, pourraient être tentés de commettre des actes similaires; le principe de la dénonciation, soit l'expression du rejet de ce type de conduite par la société; et troisièmement, le principe de l'amendement et de la réinsertion du contrevenant, au sein de la collectivité militaire ou au sein de la société canadienne en général.

[19] Il y a aussi un autre principe sous-jacent qui est celui de la proportionnalité. Une peine doit être proportionnelle à l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. Ainsi, il faut que la peine soit appropriée non seulement à la nature de l'infraction, mais aussi à son caractère moralement répréhensible, à la réputation du contrevenant, aux circonstances entourant sa perpétration et aux conséquences qui en découlent. Le juge doit tenir compte des circonstances atténuantes, comme un plaidoyer de culpabilité ou le fait qu'il s'agit d'une première infraction, et des facteurs aggravants, comme la préméditation ou la récidive.

[20] Enfin, le juge ne doit pas prononcer une sentence qui est disproportionnée par rapport aux peines infligées à des contrevenants similaires dans des circonstances semblables. Cela dit, la cour ajouterait qu'il est parfois difficile de déterminer ce qui constitue des circonstances semblables, et elle doit toujours avoir à l'esprit qu'il s'agit de cas particuliers. La cour doit décider quel principe, ou ensemble de principes, une fois appliqués, rétabliront le respect de la loi, et dans le cas d'une cour martiale, auront donc pour effet d'atteindre le but ultime, qui est de rétablir la discipline.

[21] Pour déterminer la peine, la cour doit aussi suivre les directives énoncées à l'article 112.48 des ORFC, selon lequel elle doit tenir compte de toute conséquence indirecte du verdict ou de la sentence, et prononcer une sentence proportionnée à la gravité de l'infraction et aux antécédents du contrevenant. Tant les tribunaux civils que militaires sont tenus en droit d'infliger la peine minimale pour atteindre ces objectifs.

[22] La cour indiquerait qu'elle a aussi tenu compte des directives fournies à l'article 718 du *Code criminel* du Canada aux fins du prononcé de la sentence, surtout compte tenu du fait que, comme en l'espèce, certaines des infractions sont visées par

des dispositions analogues du *Code criminel*. Ces principes et objectifs sont de dénoncer le comportement illégal; de dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions; d'isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société; de favoriser la réinsertion sociale des délinquants; d'assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité; de susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

[23] La cour est aussi consciente de la directive donnée par la Cour suprême du Canada en 1998 dans l'arrêt *R. c. Gladue* 133 C.C.C. (3d) 385, où à la page 402, elle déclare que l'emprisonnement devrait être la sanction pénale de dernier recours. Cela se retrouve aussi dans la décision *R. c. Lui*, 2005 CACM de la Cour d'appel de la cour martiale que votre avocat a fournie à la cour.

[24] La cour tient compte du fait que le but ultime de la peine est de rétablir la discipline, chez le contrevenant et au sein de la collectivité militaire, et cela est vrai même si le contrevenant s'apprête à quitter les Forces canadiennes. La discipline est cette qualité que tout membre des Forces canadiennes doit avoir pour lui permettre de placer les intérêts des Forces canadiennes, les intérêts du Canada, devant ses propres intérêts personnels, ce qui va au coeur de la question ici.

[25] Les membres des Forces canadiennes doivent consentir à cela parce qu'ils doivent rapidement et promptement obéir aux ordres légitimes qu'ils reçoivent, même si cela peut avoir des conséquences très négatives pour leurs propres intérêts personnels. La discipline exige la confiance et la fiabilité. J'ai dit que la discipline était une qualité, parce qu'au bout du compte, même si les Forces canadiennes peuvent la développer et l'encourager par la formation, l'entraînement et la pratique, elle demeure une qualité interne. Il s'agit d'un pré-requis fondamental à l'efficacité opérationnelle de toute force militaire. Elle est maintenue par de nombreux mécanismes différents comme l'exemple personnel, le counseling, l'éducation, la réadaptation et l'entraînement, et c'est seulement lorsque ces mécanismes échouent qu'il faut recourir à des mesures disciplinaires comme les procès sommaires et les cours martiales.

[26] Voilà donc les considérations générales dont la cour doit tenir compte en déterminant ce qui constitue une peine appropriée dans la présente affaire; c'est-à-dire, quelle est la peine qui sera proportionnelle à la gravité de l'infraction, qui protégera le public, qui rétablira le respect de la loi et de la discipline, qui tiendra compte des circonstances entourant la perpétration des infractions, de vos antécédents et de votre situation actuelle, et qui constituera la peine minimale nécessaire.

[27] La cour s'est donc donné la peine d'examiner tout ce qui lui a été présenté pour essayer de comprendre où vous en êtes dans votre carrière et de placer les infractions auxquelles vous avez plaidé coupable dans leur contexte, et elle va

maintenant examiner les faits avant de se pencher sur les observations formulées par les avocats et d'examiner les dispositions de la loi et les principes juridiques qui s'appliquent à la détermination de la peine.

[28] Vous avez présentement 34 ans. Vous vous êtes enrôlé dans les Forces canadiennes à Hamilton (Ontario) en février 1990, à l'âge de 19 ans, et avez servi comme membre de la force terrestre, surtout comme sapeur, jusqu'à votre libération en mai 1993. Pendant cette période, vous avez été déployé outre-mer à Vukovar, en Croatie, pendant six mois comme casque bleu. C'est le seul déploiement outre-mer inscrit à votre dossier.

[29] Après votre libération, vous avez terminé vos études secondaires alors que vous étiez un civil, en 1994. Vous avez rejoint les Forces canadiennes à Hamilton (Ontario) de nouveau en juillet 1997 comme membre de la force aérienne, et après avoir refait votre entraînement de base, vous êtes allé à Borden pour recevoir une formation de technicien en avionique. Vous avez reçu la qualification QL3 en mai 1998, et avez été affecté dans la région d'Halifax en juin 1998, où vous avez occupé différents postes jusqu'à aujourd'hui. Votre première année de service dans la région d'Halifax au sein du 12^e Escadron de maintenance (Air) était en 1998-1999, et selon le résumé que l'on trouve dans votre RAR, soit la pièce n° 12, vous vous adaptiez bien à la vie militaire.

[30] Durant la même époque, il semble que vous ayez fourni un certain soutien, même si rien n'indique ce que vous avez personnellement fait au juste, approvisionner des aéronefs ou quelque chose de plus actif, lors du désastre de la Swiss Air, et la lettre générale à l'intention de tous les membres de l'unité, la pièce n° 13, se trouve dans votre dossier. Également à la même époque, vous avez participé en tant que membre des effectifs de garde à la fourniture, au montage et au démontage d'installations militaires lors du spectacle aérien international de la Nouvelle-Écosse, en 1999.

[31] En juin 2000, votre fille est née, de sorte qu'elle a aujourd'hui un peu moins de cinq ans. En juillet 2001, vous avez été promu au grade de caporal, grade que vous avez toujours aujourd'hui. En février 2003, il y a un peu plus de deux ans, il semble que vous ayez informé les autorités militaires que vous étiez séparé de votre conjointe, de sorte qu'il y a eu un changement de votre état civil tel qu'il appert à la pièce n° 6. En novembre 2003, vous avez été accusé devant les tribunaux civils à Halifax d'avoir conduit un véhicule alors que votre taux d'alcoolémie dépassait .08 milligrammes d'alcool dans 100 millilitres de sang, et avez été reconnu coupable de cette infraction en décembre 2003. En plus de recevoir une amende 700 \$, votre permis de conduire a été suspendu de décembre 2003 à décembre 2004.

[32] Votre fiche de conduite indique aussi qu'en avril 2004, vous avez subi un procès sommaire en lien avec deux incidents : l'un survenu en juillet 2003 pour

conduite méprisante envers un supérieur, et l'autre en novembre 2003 pour manquement à une condition de mise en liberté lorsque vous avez été remis en liberté le 26 septembre 2003. La cour n'a aucune information concernant les motifs de votre arrestation en septembre 2003, mais selon votre fiche de conduite, la condition que vous avez violée était de [TRADUCTION] « ne pas devenir intoxiqué » et la date du manquement qui est indiquée est la même que celle où vous avez été accusé d'avoir conduit un véhicule avec un taux excessif d'alcool dans le sang.

[33] En 2003, il semble que vos problèmes de consommation d'alcool ont commencé à avoir des conséquences fâcheuses pour votre vie personnelle et votre travail. Tel qu'il ressort de la preuve déposée devant la cour dans la pièce n° 15, on a diagnostiqué chez vous un problème de dépendance à l'alcool et vous avez participé à un programme de traitement à la clinique de réadaptation de Halifax en février 2004. Toutefois, vous avez mis fin au traitement avant de compléter le programme.

[34] En juin 2004, le D^r Kenneth Cooper, le psychiatre-chef du *Occupational Trauma and Stress Support Centre Atlantic* de Halifax, vous a rencontré et a procédé à une évaluation initiale en vue du diagnostic de dépendance à l'alcool et de syndrome de stress post-traumatique, quoique la cour ne possède aucune indication sur l'origine de ce syndrome. Après examen et de consentement mutuel, on vous a envoyé au *Homewood Health Centre* près de Guelph (Ontario) pour traiter ces problèmes. Ce programme a débuté le 22 septembre 2004.

[35] Pour résumer, vous avez passé trois ans et demi dans les Forces canadiennes comme soldat, de 1990 à 1993. Puis, vous vous êtes enrôlez de nouveau en 1997 et après votre entraînement, vous avez commencé à servir à Halifax à l'été 1998. Entre 1998 et 2003, vous avez fourni cinq années de bons services, vous avez été promu caporal en 2001, et même s'il n'y a pas de mention exceptionnelle à votre dossier, il n'y a pas d'indication de problème non plus. Puis, il y a votre première arrestation et mise en liberté, et il semble que l'alcool soit devenu un problème. Vous avez fait deux tentatives en vue de régler votre problème d'alcool — d'alcool et de SSPT, mais vous avez abandonné le traitement les deux fois.

[36] Les trois derniers mois de 2004 et les quatre premiers mois de 2005 sont pour l'essentiel décrits dans l'acte d'accusation. La cour aimerait aussi souligner, parce que ce point a été soulevé de façon assez détaillée dans les observations de votre avocat, qu'il est indiqué à la pièce n° 9 que vous n'avez pas versé à votre conjointe la pension alimentaire destinée à votre fille, conformément à une ordonnance de la cour, depuis février 2004. Avant le 14 décembre 2004, votre arriéré était de 4 290 \$ et en date du 11 mars 2005, il s'élevait à 6 006 \$. Une procédure de saisie-arrêt est sur le point d'être lancée pour en forcer le paiement, et la cour traitera un peu plus en détail des conséquences que cela aura à partir des renseignements supplémentaires fournis.

[37] La cour a amalgamé les renseignements contenus dans l'acte d'accusation et ceux contenus dans le sommaire des circonstances afin de mieux comprendre ce qui vous est arrivé au cours des sept ou huit derniers mois. Entre le 13 et le 18 octobre, c'est-à-dire entre le mercredi 13 octobre et le lundi 18 octobre 2004, vous avez été absent sans permission du centre de réadaptation pour les alcooliques où vous aviez été envoyé de consentement mutuel entre vous et les autorités des Forces canadiennes. Je dis les autorités des Forces canadiennes, parce que les soins médicaux et de réadaptation vous sont fournis par les Forces canadiennes, ce qui fait du centre votre lieu de service. Ainsi, vous étiez absent sans permission de cet endroit essentiellement pendant quatre jours et au moins deux minutes. La cour a considéré que si l'accusation ne précise pas pendant combien de temps vous avez été absent pendant une journée, alors vous étiez absent pendant une minute, puisque c'est le minimum qu'elle peut appliquer et que la cour appliquera toujours le minimum en faveur de l'accusé.

[38] Vous n'avez pas été arrêté mais votre unité a veillé à ce que vous soyez ramené à Halifax par avion le lundi 18 octobre pour un rendez-vous médical le 19 octobre. Vous ne vous êtes pas présenté au rendez-vous le 19 octobre et vous avez été arrêté le lendemain durant la soirée, mercredi soir, à votre résidence à Halifax, puis remis en liberté sans condition. Essentiellement, vous avez été absent sans permission pendant quarante et une heures et sept minutes. Le lendemain, vous avez été placé en congé de maladie du 21 octobre au 9 novembre. Le 9 novembre 2004, vous n'êtes pas retourné au travail et vous avez à nouveau été absent sans permission de votre unité durant une période de sept jours et trente-et-une minutes, jusqu'au 17 novembre 2004, un mercredi, à 21 h 30, lorsque vous avez été arrêté encore une fois à votre résidence.

[39] La cour ne comprend pas pourquoi il semblait difficile de vous trouver puisqu'à chaque occasion, il semble que lorsqu'elle se présentait chez vous, la police militaire était en mesure de vous arrêter, mais très simplement, aucune explication n'a été fournie à la cour.

[40] Cette fois-ci, toutefois, vous avez été remis en liberté sous conditions, à savoir notamment : vous présenter à tous les rendez-vous médicaux prévus et vous rapporter tous les jours par téléphone à l'officier d'administration. Il est aussi indiqué que l'une des conditions consistait à ne consommer de l'alcool que sur prescription d'un médecin militaire; la cour ne sait pas s'il existe vraiment de telles prescriptions, mais elle présume que cette condition n'a pas été ajoutée pour rien, et qu'il arrive peut-être que des médecins militaires prescrivent de l'alcool comme traitement.

[41] Vous avez commencé à violer ces conditions un ou deux jours après votre mise en liberté, le vendredi 19 novembre 2004; et les lundi et mardi suivants, vous avez eu deux manquements; puis mercredi et jeudi, deux manquements; vendredi; le

lundi suivant, le 29 novembre, et mardi, le 30 novembre 2004. En gros, il semble que vous ne vous soyez pas rapporté quotidiennement à l'officier d'administration durant la fin de semaine, car vous ne l'avez pas fait et on ne vous l'a pas reproché. Il reste que tous ces manquements se sont produits au cours d'une période de 12 jours.

[42] Vous avez ensuite été arrêté à nouveau à votre résidence le mardi 13 — le 30 novembre, et encore une fois remis en liberté le mercredi 1^{er} décembre. Le même jour, vous avez reçu un avertissement écrit relativement à votre omission de vous rapporter. Vous avez reçu l'ordre de vous présenter au bureau du premier maître de la Base à Stadacona, Halifax, au plus tard à 7 h 30 le 2 décembre 2004, mais vous ne vous êtes jamais présenté. En fait, il semble que vous ayez cessé de violer les conditions qui vous avaient été imposées en devenant complètement absent.

[43] Le mercredi 8 décembre 2004, trois accusations d'absence sans permission ont été portées contre vous. Le 15 décembre 2004, vous avez appelé votre unité et on vous a donné environ trois semaines de permission et avisé d'une affectation temporaire. Votre titre de permission et avis d'affectation vous ont été envoyés par courrier recommandé, ce qui indique clairement que les Forces canadiennes savaient où vous joindre. Il n'y a cependant aucune indication qu'elle vous ait alors avisé des accusations portées contre vous le 8 décembre 2004. Certains en ont peut-être été surpris, mais vous ne vous êtes pas présenté à la fin de votre permission d'environ trois semaines, le mercredi 5 janvier 2005, mais vous avez plutôt été remis entre les mains de la police militaire le mardi 8 février 2005, environ 32 jours, 20 heures et 15 minutes plus tard.

[44] Lors de votre absence le vendredi 28 janvier, vous avez été accusé d'une autre absence sans permission et de 10 chefs pour avoir omis de vous conformer aux conditions imposées sous le régime de la section B [3], en contravention de l'article 101.1 de la *Loi sur la Défense nationale*, et le lundi 14 février, vous avez été mis en liberté par un juge militaire à la suite d'une promesse. Alors en date du 14 février 2005, la situation était qu'il y avait trois accusations d'absence sans permission, portées contre vous le 8 décembre 2004; une accusation d'absence sans permission, portée contre vous le 28 janvier 2004 [2005]; et 10 accusations pour défaut de vous conformer portées contre vous le 28 janvier 2004 [2005]. Essentiellement, le gros des accusations inscrites à l'acte d'accusation avaient déjà été portées et étaient sans doute en voie d'être renvoyées devant la cour avant votre libération sous condition le 14 janvier 2005.

[45] Il n'y a pas eu de manquement à une promesse entre le 14 février 2005 et le dimanche 10 avril 2005. Comme l'a à très juste titre souligné votre avocat, tout indique que pendant 54 jours, vous avez respecté toutes les conditions, et j'indiquerais qu'en ce qui a trait à la police militaire, il semble qu'elle exige une présence les jours de week-end comme les jours de semaine. Autrement dit, il s'est écoulé 54 jours pendant

que des accusations avaient été portées sans que le processus de renvoi n'ait fait en sorte qu'un acte d'accusation ne soit produit.

[46] La cour ne sait pas si ce sont les autorités de l'unité, celles responsables du renvoi ou le processus de mise en accusation qui ont causé ce délai, mais elle accepte le qualificatif de traitement différé qu'en a donné la poursuite, et cela la surprend car on pourrait s'attendre que pour toutes les questions disciplinaires, il est essentiel d'agir rapidement, surtout lorsque la personne a été arrêtée et relâchée sous conditions. Non seulement l'article 162 de la *Loi sur la Défense nationale* exige-t-il que l'on agisse avec célérité, mais cette exigence a été formulée dans de nombreuses décisions par la Cour d'appel de la cour martiale, et elle fait partie des traditions militaires. Et de fait, cela soulève des préoccupations au sujet des commentaires qui sont faits sur la lenteur du processus devant la cour martiale.

[47] Selon la preuve, toutes les accusations avaient été portées en date du 14 février 2005, sauf celles relatives aux infractions survenues entre le 10 et le 14 avril. La cour dirait que cela ne constitue pas une excuse parce que vous êtes toujours responsable de vos actes, mais elle reconnaît que le retard à mettre en place le processus d'une cour martiale constitue un facteur atténuant.

[48] La cour dirait aussi qu'en ce qui a trait à votre situation actuelle, la preuve indique que vous gagnez un peu plus de 50 000 \$ par année; que vous avez, comme il est indiqué, environ 6 000 \$ de dettes en lien avec une ordonnance alimentaire. La preuve dont est saisie la cour indique aussi que si vous êtes libéré sous peu, vous recevrez un remboursement de contributions sous forme de somme forfaitaire. Et la cour accepte la preuve qui lui a été faite selon laquelle vous serez vraisemblablement libéré dans un proche avenir.

[49] La poursuite a plaidé que la série d'infractions devait être traitée avec sérieux, et que les principes de détermination de la peine qui s'appliquent sont la protection des Forces canadiennes, la nécessité de punir le contrevenant et la dissuasion; et que le but premier ici est la dissuasion générale. La poursuite a insisté sur le fait que l'absence sans permission cause un préjudice aux autres membres et unités des Forces canadiennes et nuit à leur efficacité. Elle a aussi plaidé que votre défaut de respecter les conditions témoignait d'un flagrant mépris des autorités militaires et judiciaires.

[50] La principale préoccupation, selon la poursuite, était de maintenir la discipline. À titre de circonstance atténuante, toutefois, la poursuite a indiqué que la cour devrait prendre en compte votre plaidoyer de culpabilité, le fait que vous ayez fait l'objet de conditions sévères, ainsi que le long processus de renvoi auquel la cour a fait allusion plus tôt. Par ailleurs, la poursuite a fait valoir comme circonstances aggravantes le fait qu'il y ait eu infractions multiples et qu'une condamnation antérieure pour

manquement aux conditions apparaissait dans votre fiche de conduite. Comme je l'ai indiqué, la poursuite s'est jointe à la défense pour recommander une peine, recommandation que j'ai rejetée pour les motifs donnés plus haut.

[51] Votre avocat a plaidé et la cour a accepté qu'il était logique de conclure que vous serez libéré pour une raison quelconque dans un proche avenir. Comme circonstance atténuante, la défense a insisté sur votre dépendance à l'alcool et votre diagnostic de syndrome de stress post-traumatique, et il a indiqué que même si vous ne collaboriez pas au traitement de ces problèmes, ils devraient être considérés comme des facteurs atténuants. Il a aussi fait valoir que le nombre d'années durant lesquelles vous avez été en service, notamment celles durant lesquelles vous n'avez causé aucun problème et avez apparemment bien servi, devraient être portées à votre crédit.

[52] Il a aussi plaidé que même s'il y a de nombreuses infractions, la cour devrait, pour être juste, les considérer comme une série ou un ensemble; c'est-à-dire qu'au lieu de les considérer individuellement, la cour devrait les examiner dans leur contexte et les joindre. Il a fait valoir qu'en reconnaissant votre culpabilité, vous n'avez pas seulement admis votre responsabilité, mais vous avez en quelque sorte reconnu que vous aviez besoin d'aide pour régler vos problèmes.

[53] Votre avocat a plaidé qu'en fait, vos problèmes personnels et votre état de santé pouvaient bien être à l'origine de plusieurs de vos infractions, et que dans bien des cas, vos omissions de respecter les conditions, comme celle de vous présenter à un rendez-vous médical, vous ont probablement causé autant de tort qu'au système. Selon votre avocat, la cour ne devrait pas considérer vos manquements simplement comme des affronts au système ou un manque de respect, mais plutôt comme une preuve additionnelle des difficultés que vous éprouvez, et il a fait valoir qu'en fait, il y avait une série de tentatives et de rechutes, notamment en ce qui a trait aux cinq dernières accusations où vous avez respecté les conditions pendant 54 jours d'affilée.

[54] Votre avocat a souligné que l'incarcération devrait être une mesure de dernier recours, et il a soumis à la cour, comme il a été dit plus haut, la décision *Lui* de la Cour d'appel de la cour martiale. Il a avalisé la recommandation conjointe, mais il a aussi indiqué que la clémence est un des facteurs dont la cour devrait tenir compte.

[55] La cour a examiné la situation et la première chose qu'elle dirait c'est qu'elle reconnaît que ces infractions ne mettent personne en danger. Essentiellement, il s'agit d'une question de respect de la loi et de ses obligations. La cour convient avec l'avocat de la poursuite que l'objectif principal ici est la dissuasion générale. La dissuasion spécifique aurait une plus grande importance si la cour n'était pas convaincue que vous quitterez les Forces canadiennes prochainement.

[56] Alors la cour a examiné ce qui constituerait une peine minimale et ce faisant, a considéré les conséquences directes et indirectes qui pourraient découler d'un verdict de culpabilité et surtout de la peine. Je dirais que selon la preuve, votre libération est une question distincte du processus devant la cour martiale; elle aurait lieu qu'il y ait ou non une cour martiale ou une déclaration de culpabilité, et quelle que soit la sentence prononcée par la cour.

[57] Quant à vous, la cour conclut que vous êtes une personne adulte, que vous souffrez très manifestement d'une dépendance à l'alcool, et que vous souffrez à un certain point du syndrome de stress post-traumatique, d'origine inconnue. Pour une raison quelconque que la cour a du mal à saisir sinon que vous en êtes l'origine, vous n'avez pas été en mesure de compléter le traitement qui vous a été offert pour régler ces problèmes, et vous avez abandonné le programme à deux reprises. La détérioration de votre conduite a débuté en 2003, et en 2004, de sérieuses difficultés ont commencé à se faire sentir au travail.

[58] La cour a accepté la thèse de votre avocat selon laquelle les 21 infractions devraient être considérées comme un tout, c'est-à-dire un ensemble d'infractions, et c'est une des raisons pour lesquelles elle a passé en revue et analysé les événements en tenant compte du contexte et des autres choses qui vous arrivaient. Alors, elle veut bien considérer que les deux premières absences sans permission sont essentiellement une infraction continue. Puis, dès que votre congé de maladie est terminé, il y a une autre absence sans permission, et ensuite une série d'observations des conditions, mais tout ça survient au cours d'une période de 12 jours. La cour considère donc qu'il s'agit d'un tout. Il y a ensuite une autre absence sans permission, qui d'une certaine façon prend le pas sur les conditions, et, chose intéressante, celle-ci est considérée comme terminée lorsque vous communiquez avec votre unité et recevez un congé de trois semaines. À la fin de ce congé, vous ne retournez pas et vous êtes à nouveau absent sans permission.

[59] La cour a aussi tenu compte du fait que, lorsque les autorités des Forces canadiennes, plus précisément la police militaire, viennent pour vous arrêter, elles semblent toujours capables de vous trouver très facilement en se rendant chez vous.

[60] La cour a donc accepté que vous êtes responsable de vos actes, mais en même temps, elle a tenu compte du fait qu'il y a eu des délais inexplicables à agir, de sorte que n'eut été de ces délais, votre capacité de continuer à récidiver aurait au moins été réduite. Par exemple, il n'a pas été expliqué à la cour pour quelle raison il y a des périodes de plusieurs jours qui s'écoulaient avant que des mandats d'arrêt ne soient émis.

[61] La poursuite a plaidé que les conséquences préjudiciables de vos absences sans permission pour votre unité constituaient un facteur aggravant. La cour a

pris cela en compte et lui accorde très peu de poids dans les circonstances, essentiellement parce que selon la preuve, lorsque vous vous êtes rapporté à un moment donné à la suite d'une absence sans permission, la réaction a été de vous accorder un congé. Alors la cour dirait que cela indique, jusqu'à un certain point, que votre unité ne considérerait pas que votre absence causait un préjudice important pour ses opérations. Il y a sans doute une explication à cela, mais la cour ne la connaît pas.

[62] La cour a considéré comme étant des facteurs atténuants, premièrement, vos plaidoyers de culpabilité; deuxièmement, le lien possible entre certaines des infractions et votre dépendance à l'alcool; troisièmement, le durée de votre détention avant le procès, même si comme elle l'a dit, elle n'a pas jugé qu'il s'agissait d'une seule période de détention, il est très clair qu'il s'agissait de détentions multiples suite à des arrestations multiples, et enfin, le temps qu'il a fallu pour que des accusations soient portées. La cour a aussi tenu compte du nombre d'années durant lesquelles vous avez été dans les Forces, mais elle doit dire que lorsqu'elle examine les facteurs aggravants, ces années de service sont en grande partie compensées par votre maturité et votre expérience.

[63] La cour a aussi tenu compte du fait qu'il y a une condamnation antérieure pour inobservation des conditions, et plus sérieusement, qu'il y a une répétition des infractions. Le contexte dans lequel ces infractions se sont produites, selon la cour, c'est que, du moins pour ce qui est des absences sans permission, il n'y a aucune conséquence — aucune preuve de conséquence importante pour les opérations de l'unité. Comme il a été dit, vous êtes sur le point d'être libéré, non pas en raison du verdict ou de la sentence prononcée par la présente cour martiale, mais néanmoins, c'est un facteur que la cour prend en compte parce qu'il diminue l'importance de la dissuasion spécifique et augmente celle de la réinsertion.

[64] En ce qui a trait aux infractions qui sont survenues le 10 et le 13 avril et pour lesquelles des accusations ont été portées le 15, une cour martiale convoquée le même jour et qui a commencé ses travaux le lendemain, la cour tient à souligner que lorsqu'il le veut, le système peut fonctionner avec célérité. Alors en retenant l'idée du regroupement, la cour a considéré qu'on avait affaire ici à quatre ensembles. En fait, les trois premières accusations visent une série d'absences sans permission qui sont plus ou moins continues, dans le sens qu'elles ne sont interrompues que par le congé de maladie qui vous été accordé; les accusations n^{os} 6 à 15 visent une série de manquements qui se sont produits au cours d'une période de 12 jours; les accusations n^{os} 4 et 5 visent essentiellement une autre série d'absences sans permission; enfin, les accusations n^{os} 16 à 21 visent une autre série de manquements survenus, encore une fois, pendant un court laps de temps.

[65] En ce qui a trait aux dernières infractions, la cour dirait que le retard à procéder y a contribué. Pour les motifs exposés ici et compte tenu des raisons qu'elle a données pour ne pas accepter la recommandation conjointe des avocats, la cour ne considère pas qu'une peine d'emprisonnement soit requise. La cour estime que les fins de la dissuasion générale, de la réadaptation et de la réintégration peuvent être servies par votre détention ici à Halifax.

[66] Ainsi, la cour a examiné attentivement les observations additionnelles fournies par votre avocat, les dispositions du chapitre 207 des ORFC et le contenu de la pièce 16 en particulier, et selon son analyse, même si vous êtes en détention, votre paye devrait être suffisante pour vous permettre de remplir vos obligations alimentaires. En effet, selon les calculs de la cour, fondés sur ces documents, le premier versement serait déduit de votre solde à la fin du mois d'avril. La cour ajouterait qu'en vous imposant une peine de détention, elle ne dit pas qu'elle vous considère apte à poursuivre votre service. Elle dit simplement que dans les circonstances, il s'agit d'une peine qui favorise mieux l'atteinte des objectifs de dissuasion générale et de réinsertion sociale.

[67] Il n'y a rien devant la cour qui indiquerait que dans les circonstances, vous pourriez encore fournir des services utiles aux Forces canadiennes. Elle considère toutefois que même si les infractions sont regroupées, elles ont un caractère répétitif qui justifie, en plus de la détention, une rétrogradation. La cour va donc ajouter cette peine, mais après avoir tenu compte des observations des avocats sur la nature cumulative de la sentence, elle n'imposera pas d'amende en sus. Alors, veuillez vous lever, caporal Crowe.

[68] Caporal Crowe, la cour vous condamne à une peine de détention de 14 jours et à une rétrogradation au rang de soldat. Cette sentence est prononcée à 18 h 20 le dimanche 17 avril.

COLONEL K.S. CARTER, J. M.

Avocats :

Capitaine J. J. Samson, Procureur militaire régional - Région de l'Atlantique
Procureur de Sa Majesté la Reine
Major A. Appolloni, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du caporal Crowe